

Conlie, le 10 Novembre 1980

MAIRIE DE CONLIE

72240

Téléphone 20-50-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous Maire de la Commune de Conlie,
Vu les articles 1312 et 1313 du Code des Communes,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225.
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par
arrêté du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971, 10 Mai
1971, 27 mars 1973, 10 Juillet 1974 et 25 Juillet 1974 relatif
à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle modifiée du 22 Octobre 1963
sur la signalisation routière,

Vu l'avis de M. L'Ingénieur T.P.E.,

ARRETONS :

ARTICLE 1er -

- Un sens interdit est établi sur la section de la rue du Val de Bouillé comprise entre la rue de Gaucher et la rue de Neuvy dans le sens de la montée.

- Un Stop est mis en place sur la rue du Val de Bouillé à l'intersection de cette rue et de la rue de Gaucher,

- Le stationnement est interdit dans la rue de Gaucher (rue de la nouvelle poste) des deux côtés entre la grande rue et l'entrée de la cour de la poste.

- Les jours de marchés et de manifestations publiques le stationnement est interdit sur place de l'Hôtel de Ville et la rue environnante (dite rue place des Halles) du n° 19 au 57 et du n° 1 au n° 23. En outre, durant ces jours la circulation est interdite sur cette dernière portion (rue de la perception).

- L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de Cures, à l'entrée du Vieux Chemin du Mans, sur une distance de 30 mètres.

ARTICLE 2 - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Garde Champêtre, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Conlie, le 10 Novembre 1980

